

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-090

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement /

R20-2023-11-17-00002 - Arrêté de subdélégation régionale DREAL Corse
17/11/2023 (7 pages) Page 4

R20-2023-11-13-00003 - DREAL CORSE - SDeBHy - convention de recherche
et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil
d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission
de référent départemental inondation. (17 pages) Page 12

Agence Régionale de Santé de Corse /

R20-2023-11-16-00004 - AVIS D APPEL A CANDIDATURES ARS /N° 647
DDSQ-AAC-2023 CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU CENTREREGIONAL
EN ANTIBIOTHERAPIE (CRATB) À DESTINATION DES ETABLISSEMENTS DE
SANTE DE LA REGION DISPOSANT D UNE EQUIPE D INFECTIOLOGIE
STRUCTUREE (8 pages) Page 30

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-11-08-00004 - Arrêté ARS 2023-641 du 08 novembre 2023
portant autorisation de la demande d ouverture par voie de transfert
intracommunal de la SELARL PHARMACIE DE LUCCIANA sur la commune
de LUCCIANA (20290) (3 pages) Page 39

R20-2023-11-10-00001 - Arrêté n° ARS/2023/642 du 10 novembre 2023
portant actualisation de la composition du Comité de pilotage du réseau
des urgences (3 pages) Page 43

R20-2023-09-29-00002 - Arrêté N°ARS/2023/572 du 29 septembre 2023
Modifiant l arrêté n°ARS/2023/561 du 15 septembre 2023 et portant
prorogation de la suspension temporaire et partielle de l autorisation de
l activité de soins de suites et de réadaptation accordée à l EURL « La
Palmola » (2 pages) Page 47

R20-2023-11-14-00008 - Décision ARS de Corse n° 2023-646 du 14 novembre
2023 portant renouvellement d autorisation de la pharmacie à usage
intérieur du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONNE (4
pages) Page 50

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2023-11-13-00001 - Arrêté -OPRA A LECCIA 4-SC-2023 (4 pages) Page 55

R20-2023-11-15-00002 - Arrêté V1 INSITE - SCFRIT - 2023 (4 pages) Page 60

R20-2023-11-15-00001 - Arrêté V1 NEBBIA - SCFRIT - 2023 (4 pages) Page 65

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

R20-2023-11-16-00002 - Amgt FC OMESSA (4 pages) Page 70

R20-2023-11-16-00003 - Amgt FT Punteniellu (5 pages)	Page 75
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
R20-2023-11-16-00001 - Commission profession aide soignant (2 pages)	Page 81
R20-2023-11-17-00001 - Jury VAE aide soignant (2 pages)	Page 84
R20-2023-11-13-00002 - Modification arrete composition conseil de famille (4 pages)	Page 87
Direction Régionale des Douanes de Corse /	
R20-2023-11-14-00004 - Décision de fermeture définitive du débit n° 2010042X situé à (1 page)	Page 92
Direction Régionale des Douanes de Corse / Direction Régionale des Douanes de Corse	
R20-2023-11-14-00003 - Décision de fermeture définitive du débit n° 2010007J situé à Ajaccio (1 page)	Page 94
R20-2023-11-14-00006 - Décision de fermeture définitive du débit n° 2010063T situé à Sartene (2 pages)	Page 96
R20-2023-11-14-00005 - Décision de fermeture définitive du débit n° 2010064A situé à Sartene (1 page)	Page 99
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse /	
R20-2023-11-15-00003 - arrêté fixant les modalités du recueil des candidatures des organismes souhaitant participer à la désignation de leur représentant au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (3 pages)	Page 101
SGAMI SUD /	
R20-2023-11-16-00005 - Arrêté composition du jury ROPN 1ère session 2024 (6 pages)	Page 105

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-11-17-00002

Arrêté de subdélégation régionale DREAL Corse
17/11/2023

- l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
 - Vu le décret n° 2022-832 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
 - Vu le décret n°2022-845 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;
 - Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics ;
 - Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
 - Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
 - Vu l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation des services de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Compte tenu de l'absence de directeur adjoint, aucune subdélégation n'est accordée.

I- Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de service et aux agents désignés dans l'annexe 1 ci-jointe ainsi qu'à leurs intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé

ARTICLE 3 :

S'agissant en particulier des subventions, pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions d'un montant inférieur à 23 000 €.

ARTICLE 4 :

Autorisation est accordée, aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans la limite fixée, les cartes d'achats nominatives.

I – Subdélégations de signature en matière de traitements et salaires, notamment les documents de liaison avec les comptables assignataires

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée directement à M. Michel LUCIANI, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP et HPSOP ainsi que tous les documents liés aux indus de rémunération pour l'ensemble des agents de son périmètre de compétence. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LUCIANI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Marie-France DUHAMEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de la division régionale gestion et pilotage des ressources humaines (DRGPRH) et à Mme Vanina OGOR, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe à la cheffe de division.

III – Subdélégations de signature en matière de validation des actes dans l'application CHORUS - DT

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée directement aux agents figurant dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté, désignés comme gestionnaires CHORUS DT, pour valider sur cette application, les ordres de mission, les engagements de crédits ou les pièces de mandatement correspondantes pour les personnels de la DREAL.

IV- Compétences de RBOP et RUO dans l'outil CHORUS

ARTICLE 7 :

Est autorisé à effectuer dans CHORUS les actes liés à la détention d'une licence RBOP et RUO,

dans le cadre de leurs attributions, Madame Marie-Pierre ORSINI, attachée principale de l'état, cheffe de l'unité financière, immobilière et des moyens généraux (UFIMG).

V – Subdélégations de signature en matière de certification de service fait sur le BOP 162 « Programme des interventions territoriales de l'État (PITE) et le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

ARTICLE 8 :

Subdélégation de signature est donnée directement à Mme Claire GAZZOTTI, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de la mission « programmes contractualisés », à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats pour paiements (CPP) et les certifications de service fait (CSF) des opérations relatives au BOP 162, au BOP 380 relevant du périmètre de la DREAL. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire GAZZOTTI, cette subdélégation est également donnée à Monsieur Eric MOULLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint à la cheffe de mission « programmes contractualisés ».

VI- Subdélégations de signature en matière d'administration générale

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Michel LUCIANI, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général, pour la gestion et la paie du personnel relevant des effectifs du pôle MTECT-MTE-Mer affectés dans la zone de gouvernance, l'organisation et le fonctionnement de la DREAL ainsi que la passation des marchés. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LUCIANI, cette subdélégation est également donnée à Mme Marie-France DUHAMEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de la division régionale gestion et pilotage des ressources humaines (DRGPRH) et à Mme Vanina OGOR, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe à la cheffe de division, pour la gestion administrative et la paie du personnel affecté dans la zone de gouvernance ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement de la DREAL ;
- En l'absence de chef du service biodiversité, évaluation et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de ce service, subdélégation de signature est donnée à M. Fabrice TORRE, ingénieur hors-classe de l'agriculture et de l'environnement, et à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoints au chef de service ;
- Mme Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service délégation de Bassin et Hydrométrie (SdeBHy) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maelys RENAUT, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à M. Romain ROVAREY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, et à M. Olivier MAURIES, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoints à la cheffe de service ;
- Mme Muriel FILLIT, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission développement durable et actions transversales pour les programmes 159 et 217 partenariat associatif.
- M. Jacques NICOLAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service connaissance, information et logement (SCIL), pour les affaires relevant de son

service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques NICOLAU, cette subdélégation de signature est donnée à M. Marc LEROY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef de service.

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien GIUDICELLI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Haute-Corse et à M. Patrick THOMAS-PANTALACCI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Corse du Sud.
- Mme Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service transports, énergie et climat (STEC), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BARDI, cette subdélégation de signature est également donnée à Mme Isabelle COQUELLE, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de service, et à M. Pierre MARQUES, ingénieur des travaux public de l'État, chef de l'unité « transports et véhicules », pour les affaires relevant de son unité.

ARTICLE 10 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences de niveau régional sont abrogées .

ARTICLE 11 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour le préfet et par délégation, le... ».

ARTICLE 12 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et les agents mentionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-François BOYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
Tableau des subdélégations et habilitations informatiques

Annexe 1 à l'arrêté DREAL n° en date du **2023**
 Portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional

Service	Division, pôle, unité	Agent délégataire	Subdélégation de signature	Habilitations informatiques et rôles		
		Nom, Fonction de l'agent	Par BOP dans les limites autorisées par l'arrêté de délégation de signature en référence	Rôle valideur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Rôle saisisseur sur Chorus-F des DA, des subventions, de la Constatation Service Fait	Gestionnaire Chorus-DT
Direction	Direction	Muriel FILLIT Chargée de mission développement durable et actions transversales	159 217 : action 6 uniquement (partenariat associatif)	OUI	NON	NON
	Mission Programmes Contractualisés (MPC)	Claire GAZZOTTI Cheffe de la MPC	203 – 181 362	NON	NON	NON
		Eric MOULLET adjoint à la MPC	203 – 181 362	NON	NON	NON
Secrétariat Général (SG)		Michel LUCIANI Secrétaire général	113 - 135 159 - 174 181 - 203 207 - 217 T2 et HT2 354 - 362 363 – 723	NON	NON	NON
	Unité Régionale Ressources Humaines (URRH)	Marie-France DUHAMEL Cheffe de la DRGPRH	217 T2	NON	NON	NON
		Vanina OGOR Adjointe à la Cheffe de la DRGPRH	217 T2	NON	NON	NON
	Unité Financière, Immobilière et Moyens Généraux (UFIMG)	Marie-Pierre ORSINI Cheffe de l'unité UFIMG	113 - 135 159 - 174 181 - 203 207 – 217 T2 et HT2 354 - 362 363 – 723	OUI	OUI	OUI
		Pascal CABUY Responsable entretien immobilier	-	NON	OUI	NON
		Denis BOUET Responsable du pôle déplacements	-	NON	OUI	OUI
		Pascal CARACCIOLI Gestionnaire pôle déplacements	-	NON	NON	OUI
		Laetitia ARESTIDE DI BARBAZZA Chargée de mission financière au sein de l'UFIMG	113 – 135 – 723 159 - 174 181 - 203 207 - 217 T2 et HT2 354 - 362 363 – 723	OUI	OUI	NON
		Marie MAHOUDEAU Chargée de mission financière au sein de l'UFIMG	113 – 135 – 723 159 - 174 181 - 203 207 - 217 T2 et HT2 354 - 362 363 – 723	OUI	OUI	NON
	Service Connaissance, Information et Logement (SCIL)		Jacques NICOLAU Chef du SCIL	135 - 159 362	OUI	NON
Division Logement Aménagement		Marc LEROY Chef de la division	135 – 159 362	OUI	NON	NON
Secrétariat		Rose BETTINI	-	NON	OUI	NON
Service Biodiversité, Evaluation et Paysage (SBEP)		Muriel FILLIT Cheffe du SBEP	113 362	OUI	NON	NON
	Ingénierie financière	Patricia FANUCCHI Chargée de mission	-	NON	OUI	NON
	Unité Biodiversité Terrestre (DBT)	Fabrice TORRE Adjoint au chef du SBEP Chef de la DBT	113 362	OUI	NON	NON
Service délégation de bassin et Hydrométrie (SdeBHY)		Maelys RENAUT Cheffe du SdeBHY	113 181 354 362	OUI	NON	NON
	Unité délégation de bassin	Romain ROVAREY Adjoint à la cheffe du SdeBHy Chef de l'unité délégation de bassin	113 181 362	OUI	NON	NON
	Unité hydrométrie	Olivier MAURIES Adjoint à la cheffe du SdeBHy Chef de l'unité hydrométrie	113 181 362	OUI	OUI	NON
		Marie-Ange DEFENDINI Chargée de mission administrative et technique	113 181	OUI	OUI	NON
Service Risques Naturels et Technologiques (SRNT)		Olivier COURTY Chef du SRNT	174 181	OUI	NON	NON
	Unité départementale de la Haute-Corse	Sébastien GIUDICELLI Adjoint au chef du SRNT Chef de l'unité 2B	174 181	NON	NON	NON
	Unité départementale de la Corse du Sud	Patrick THOMAS-PANTALACCI Adjoint au chef du SRNT Chef de l'unité 2A	174 181	NON	NON	NON
Service Transports Energie et Climat (STEC)		Caroline BARDI Cheffe du STEC	174 203	NON	NON	NON
	Unité Transition énergétique (TE)	Isabelle COQUELLE Adjointe à la cheffe du STEC Cheffe de l'unité TE	174 203	NON	NON	NON
	Unité Transports et véhicules (TV)	Pierre MARQUES Chef de l'unité TV	174 203	NON	NON	NON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
Tableau des cartes d'achats

Annexe 2 à l'arrêté du DREAL n° **2023**
 en date du
 Portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional

Porteur carte d'achats	Service	BOP	Montant TTC maximum annuel
Marie Pierre ORSINI	SG	354 – dépenses de fonctionnement	25 000 €
Marc LEROY	SCIL	135 - dépenses de fonctionnement	25 000 €
Olivier COURTY	SRNT	181 – dépenses de fonctionnement	25 000 €
Caroline BARDI	STEC	203 – dépenses de fonctionnement	25 000 €
Patrick HENRY	STEC	203 – dépenses de fonctionnement (Bastia)	25 000 €
Maelys RENAUT	SdeBHY	181 – dépenses liées aux activités de l'unité hydrométrie	25 000 €
		354 - dépenses de fonctionnement (Bastia)	25 000 €
Muriel FILLIT	SBEP	113 - dépenses de fonctionnement	25 000 €

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-11-13-00003

DREAL CORSE - SDeBHy - convention de
recherche et développement partagés relative à
la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des
phénomènes de submersion marine en appui à la
mission de référent départemental inondation.

EJN° 2104190961

CONVENTION DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS
relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion
marine en appui à la mission de référent départemental inondation

ENTRE le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par délégation, Baptiste Vignerot, directeur régional du BRGM en Corse, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « BRGM »,

d'une part,

ET l'ÉTAT, représenté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

d'autre part,

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi de finances 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- VU** le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- VU** le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant sur l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de M. le préfet de la région Corse à compter du 9 mai 2022 ;
- VU les crédits disponibles sur le programme 181 du budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- VU le contrat d'objectifs, de moyens et de performance Etat-BRGM 2023-2027 ;
- VU les orientations de service public du BRGM pour l'année 2023, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 17 mai 2022 et approuvées par le Conseil d'Administration du 23 juin 2022.

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Rappel : Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans le domaine des eaux souterraines.

Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;

La DREAL est le service unifié des Ministères de la Transition Ecologique, de la Cohésion des Territoires, de la Transition Énergétique et de la Mer, chargé notamment, sous l'autorité du préfet de Corse et sous réserve de compétences du préfet de département, d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables ;

Le BRGM et la DREAL ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de Référent Départemental Inondation des Directions Départementales des Territoires de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (« Appui RDI Submersion »), ci-après désigné par « le Programme ». L'objet de la présente convention a bien trait à de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée ou du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication, les démonstrateurs technologiques étant des dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Aussi, le BRGM et la DREAL ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par la « Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme.

Les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.

En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, sous quelque forme qu'ils soient, ainsi que tous les droits y afférents, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Article 1er- Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir les termes, modalités et conditions dans lesquels le BRGM et la DREAL s'engagent à réaliser le Programme.

Article 2 – Durée

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra. La convention s'achèvera au plus tard le 31/08/2025.

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

Article 3 – Documents contractuels

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : Programme ;
- Annexe A2 : annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

Le Programme reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

Article 4 – Obligations du BRGM

4.1 . Programme d'action

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

4.2. Livrables

Conformément au programme technique visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre à la DREAL les livrables suivants, en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique transmis par courriel ou sur clé USB ou par lien FTP :

- Rapport final de l'étude reprenant le contexte et les objectifs du projet, la méthodologie suivie, les informations collectées et les résultats produits lors de l'étude.
- Un modèle de bulletin sera fourni en annexe du rapport.

La DREAL s'engage à valider chaque rapport dans un délai de quatre (4) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

4.3. Obligations de moyens

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art.

La DREAL s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

4.4. Financement

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

Article 5 – Obligations de la DREAL

La DREAL s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. La DREAL garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

La DREAL s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

La DREAL s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

Article 6 – Notification et éléction de domicile

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM :	Pour la DREAL :
<i>Baptiste VIGNEROT</i> Immeuble Agostini – ZI Furiani 20 600 Bastia Tél. : 04.95.58.04.45 E-mail : b.vignerot@brgm.fr	<i>Maelys RENAUT</i> Centre Administratif Paglia Orba, Lieu dit la croix d'Alexandre, Route d'Alata 20090 Ajaccio Tél : 04 95 30 13 71 E-mail : maelys.renaut@developpement- durable.gouv.fr

Toute modification aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

Article 7- Financement

Une aide de l'État, d'un montant total de 120 000 € TTC (Cent vingt mille Euros), est attribuée au BRGM pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 4.1. Cette participation, dont le montant hors taxes représente 80 % du montant HT des dépenses prévisionnelles, est imputée sur le BOP 181 du programme 2023 "Prévention des Risques" du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le code activité : 018110HY2702 « Surveillance et prévision des inondations – Mission RDI».

Centre financier : 0181-CORS-E02A

Centre de coût : EAL-E02A-02A

Domaine fonctionnel : 0181-10-27

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

Le Plan de financement global du programme subventionné est le suivant :

FINANCEUR	SUBVENTION	
	Taux	Montant TTC
Etat	80,00 %	120 000 €
BRGM (autofinancement)	20,00 %	20 000 € (sans taxe)
TOTAL	100,00 %	140 000 €

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

Article 8- Facturation et paiement

8.1. Facturation

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à la DREAL la part du montant visé à l'article 7 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus de la DREAL : 11000201100044
- Code service exécutant : PRFPLTF02A
- N° d'engagement juridique : voir mention en première page
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors la DREAL s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

DREAL de Corse
Centre Administratif Paglia Orba
Lieu dit la croix d'Alexandre, Route d'Alata
20090 Ajaccio

8.2. Paiement

Les versements seront effectués par la DREAL, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de l'Agent Comptable du BRGM, au compte ouvert :

TRÉSOR PUBLIC, Direction Régionale des Finances Publiques, 4 place du Martroi, Orléans
Code Banque 10071, Code Guichet : 45000, Compte N° 00001000034, Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492 BIC : TRPUFRP1

sur présentation de factures émises par le BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 30 % du montant à la signature de la Convention, soit 30.000,00 € HT, soit **36 000,00 € TTC** ;

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

- Le solde, soit 70% du montant à la remise des livrables, soit 70 000,00 € HT, soit **84.000,00 € TTC.**

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Échéancier à adapter dans le respect du principe d'annualité budgétaire ou en cas d'impossibilité : la DREAL se réserve la possibilité d'accélérer les échéances des paiements au vu de l'avancement des travaux en faisant parvenir une demande écrite au BRGM. Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que cette demande ne saurait impacter ni le calendrier du programme technique ni la durée initiale de la Convention.

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, d'intérêts moratoires dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces intérêts moratoires s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la DREAL. Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 9– Propriété intellectuelle

9.1. Droits et obligation de l'auteur

9.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à l'article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. Concession des droits d'auteur

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM concède à la DREAL les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires à parts égales et la DREAL pourra notamment, sous sa responsabilité exclusive et sans l'autorisation du BRGM :

- reproduire, ou faire reproduire, les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter, ou faire représenter, les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter, ou faire adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

Cette concession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la DREAL s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

9.3. Copropriété des résultats ne relevant pas du droit d'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats ne relèvent pas du droit d'auteur, ces derniers sont la copropriété des Parties à parts égales.

Article 10 – Diffusion des résultats

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les résultats à des fins de réutilisation à titre gratuit. Il est rappelé que le BRGM, qui relève des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le BRGM comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

La DREAL s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la DREAL comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt la DREAL et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

Article 11 – Sous-traitance, cession, transfert

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions du Code de la commande publique, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

Article 12 – Responsabilité

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 8.2 supra.

Article 13 – Assurances

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 14 – Force majeure

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle même temporaire de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;
- La présence d'un virus qualifié de pandémie par les autorités ;
- La présence d'une épidémie ayant atteint le stade 3 ;
- Le maintien partiel ou total du confinement ou de l'état d'urgence sanitaire ordonné par les autorités et se prolongeant au-delà d'un délai d'un (1) mois ;
- L'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;
- Des mouvements sociaux d'ampleur nationale.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution de la Convention aurait lieu.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Elle devra préciser la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que fournir tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai maximum de quatre (4) semaines. Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

Article 15 – Données à caractère personnel

Lorsque les Parties sont amenées dans le cadre de l'exécution de la Convention à traiter des données à caractère personnel, elles se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD - règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la Convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la Convention.

Article 16 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La Convention pourra également être résiliée pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions du 5° de l'article L. 6 du Code de la commande publique ; lorsque l'une ou l'autre des Parties est, au cours de l'exécution du marché, placée dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ; ou lorsqu'un marché n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à la DREAL un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la DREAL versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

Article 17 – Droit applicable et règlement des litiges

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Article 18 – Comptable assignataire, ordonnateur

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques et l'ordonnateur secondaire des dépenses est le préfet de Corse.

Article 19 – Clause de reversement

Au cas où tout ou partie de l'aide versée n'aurait pas été utilisée, ou aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, l'État exigera le remboursement de la somme indûment perçue par l'émission d'un ordre de reversement.

Article 20 – Formalités de timbre et d'enregistrement

La présente convention comprend 20 articles et est établie en deux exemplaires originaux. Elle est dispensée de droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Ajaccio, le 13 novembre 2023

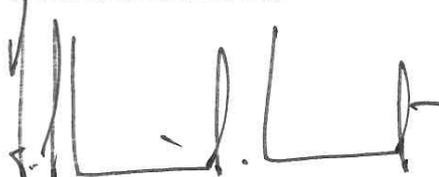
Pour le BRGM,



Jean-Marc MOMPELAT
Directeur
Direction des Actions Territoriales

Date :
2023.10.2
6
11:00:45
+02'00'

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud



Amaury de SAINT-QUENTIN

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

Annexe A1 : Programme technique

ETUDE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN OUTIL D'ÉVALUATION DES PHÉNOMÈNES DE SUBMERSION MARINE EN APPUI À LA MISSION RDI

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Concernant la prévention et la protection contre les aléas côtiers, la région de Corse dispose d'une cartographie des zones basses potentiellement exposées aux submersions marines élaborée par le BRGM en 2021 (Mugica et al., 2019, 2020 et 2021¹ pour les ex-DDTM 2A et 2B et la DREAL) ainsi que d'une cartographie des évolutions potentielles du trait de côte aux horizons 2040 et 2100, pour le linéaire côtier de la Plaine orientale (~ 100 km), également élaborée par le BRGM en 2021 (Paquier et al., 2021, pour l'ex-DDTM 2B). En complément, deux études du BRGM sont en cours afin de caractériser la dynamique de submersion marine sur les secteurs du Golfe d'Ajaccio (pour la DDT2A) et de Bastia (CAB et CCMG, pour la DDT 2B). L'ensemble de ces études suivent les recommandations méthodologiques pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux (guide de 2014 du MEDDE).

En parallèle, la Corse dispose d'un Réseau d'Observation du Littoral initié et piloté par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) en partenariat avec le BRGM depuis 2001. Des suivis géomorphologiques de plusieurs plages sont réalisés régulièrement et notamment après les événements de tempêtes. Dans ce cadre, un réseau d'observateurs post-tempêtes à l'échelle de la Corse est en cours d'organisation à la demande de l'OEC. Les outils numériques associés sont en cours de développement (interface web pour la recherche d'information sur les tempêtes et pour le renseignement des observations alimentant ainsi une base de données disponible à tous).

Dans ce contexte et sur la base de ces connaissances, le développement d'outils semi-automatiques permettant d'estimer les impacts potentiels d'une tempête quelques jours avant son passage ont été proposés à la DREAL de Corse et aux DDT en appui à leur mission de Référent Départemental Inondation (RDI). Ils ont pour objectif de permettre l'évaluation de manière qualitative du type et du niveau d'intensité des phénomènes de submersion marine (franchissement de paquets de mer et débordement) ainsi que les zones concernées par ces phénomènes.

Ce présent programme technique détaille une première phase expérimentale pour la mise en œuvre d'un démonstrateur, sur deux linéaires dédiés (1 par département), qui pourra être ultérieurement ajusté à l'usage, sur la base des retours de terrain. N'offrant pas de garantie de service, cette phase expérimentale pourra être complétée dans le cadre de futurs programmes d'étude pour la pérennisation de l'outil produit.

2. RESUME DE LA METHODE ET SITES D'ETUDE

La méthode proposée a pour objectif la production d'un bulletin cartographique informant sur le type et l'intensité de l'évènement prévisible à l'approche d'une tempête : submersion

¹ Mugica J. ; Pedreros R. ; Louisor J. ; Rohmer J. ; Maspataud A. ; Laigre T. ; Belon R. ; Nicolae-Lerma A. ; Paris, F. (2019) - Caractérisation des zones basses potentiellement exposées aux submersions marines Secteurs de Sant'Amanza (Bonifacio) à Zonza - Rapport final. BRGM/RP-68934-FR, 134 p., 3 ann.

Mugica J. ; Louisor J. ; Maspataud A. ; Pedreros R. ; Koechler F. (2020) - Caractérisation des zones basses potentiellement exposées aux submersions marines en Corse-du-Sud - Communes d'Osani à Bonifacio et communes de Conca et Sari-Solenzara - Rapport final. BRGM/RP-69376-FR, 200 p., 6 ann.

Mugica J. ; Louisor J. ; Maspataud A. ; Pedreros R. ; Koechler, F. (2021) - Caractérisation des zones basses potentiellement exposées aux submersions marines en Haute- Corse. Rapport final. BRGM/RP-69915-FR, 248 p.

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

marine par débordement et/ou franchissements de paquets de mer, avec un niveau nul, faible, modéré ou fort. Les chocs mécaniques liés aux vagues étant un phénomène associé aux franchissements de paquets de mer, leur niveau d'intensité sera également indiqué et obtenu par analogie.

Le type et l'intensité de l'évènement sera déduit du calcul des niveaux d'eau atteints au rivage. Ce niveau d'eau calculé intègrera la marée, la surcote atmosphérique et la surcote liée aux vagues (wave setup), ainsi que le jet de rive induit par les vagues (runup).

Ce bulletin se déclenchera automatiquement lorsque les prévisions de vagues dépassent un certain seuil. Les prévisions étant réactualisées tous les jours, le bulletin sera émis tant que les prévisions dépassent le seuil retenu. Ce seuil sera déterminé à dire d'expert sur la base de la connaissance historique et de terrain, de manière uniforme pour toute la Corse.

Le calcul des niveaux d'eau permettra d'évaluer le type de submersion marine possible (débordement et/ou franchissements de paquets de mer) ainsi que son intensité de manière qualitative (nul, faible, modérée, forte). Le niveau d'intensité des chocs mécaniques sera déduit par analogie avec celui des franchissements de paquets de mer.

Les résultats seront restitués cartographiquement sur un linéaire correspondant au trait de côte et selon un code couleur correspondant à l'intensité de l'exposition (nul, faible, modérée, forte).

La zone d'étude concerne les secteurs à enjeux humains sur la côte sableuse et la côte rocheuse de Corse. Les zones naturelles sont exclues du système. Un linéaire maximum de 50 km pour la Corse-du-Sud et de 50 km pour la Haute-Corse à déterminer en concertation avec la DREAL et les DDT fera l'objet de cette première approche expérimentale. Les secteurs à enjeux humains (bâti et usage), seront identifiés en concertation avec la DREAL et les DDT, sur la base d'éléments techniques ainsi que la connaissance historique.

3. DETAIL DU PROGRAMME

a. Tâche 1 – Collecte et préparation des données

i. Données topo-bathymétriques

Les données topographiques disponibles à l'échelle de la Corse sont issues du produit RGE Alti de l'IGN de 2013.

Les données bathymétriques disponibles à l'échelle de la Corse sont issues du produit Litto3D du SHOM de 2018.

ii. Données météo-marines

Plusieurs dispositifs de prévision des conditions météo-marines existent et sont disponibles pour l'évaluation des effets des tempêtes à terre. Le modèle développé par le SHOM avec Météo-France (WaveWatch III) est l'un de ces modèles de prévision qui fait référence et qui est également utilisé par Météo-France dans le cadre des VVS. Ces prévisions (hauteur, période et direction des vagues) sont disponibles sur datashom jusqu'à 3 jours avant l'évènement.

Les prévisions de marée et de surcotes atmosphériques proviennent sont également disponibles sur datashom jusqu'à 5 jours avant l'évènement.

b. Tâche 2 – Expertise géomorphologique et définition des secteurs

Seuls les secteurs à enjeux humains de la côte sableuse et de la côte rocheuse feront l'objet de cette tâche. Les zones naturelles sont exclues du système. Les secteurs à enjeux humains (bâti

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

et usage) prioritaires, seront identifiés en concertation avec la DREAL et les DDT, sur la base d'éléments techniques ainsi que la connaissance historique. Un linéaire de 100 km maximum sera défini (50 km pour la Corse-du-Sud et 50 km pour la Haute-Corse).

Une expertise géomorphologique du littoral Corse sera réalisée (exploitation des données Litto3D, ortho IGN 2019 et études antérieures BRGM) afin de déterminer des tronçons homogènes de littoral sur les secteurs prioritaires pré-identifiés avec les DDT et la DREAL. Cette expertise a également pour objectif de définir 3 ou 4 types d'environnements urbanisés comme par exemple les cordons littoraux avec une arrière-dune urbanisée, les plages meubles avec front de mer urbanisé ou ouvrages de protection, les côtes rocheuses urbanisées, etc.

Pour chacun de ces tronçons homogènes, un profil topo-bathymétrique représentatif sera déterminé en vue du calcul des indicateurs hydrodynamiques. Selon la complexité géomorphologique du secteur, le nombre de profils utilisés sera adapté.

Des visites de terrain seront réalisées afin de compléter l'analyse des données disponibles et d'ajuster le découpage des tronçons.

Cette tâche fera l'objet d'une concertation avec la DREAL et les DDT pour le choix des secteurs prioritaires et le nombre de tronçons.

c. Tâche 3- Production des routines de calcul des indicateurs (setup, runup, énergie des vagues)

Cette tâche consiste à déterminer l'outil (ou la combinaison d'outils) adapté à l'estimation du setup et du runup qui permettront de déterminer la possibilité de phénomènes de débordement et/ou de franchissement de paquet de mer lors d'une tempête. Elle repose sur une phase de tests sur quelques profils représentatifs : selon la typologie et la nature des tronçons identifiés précédemment (front de mer urbain, côte meuble, côte rocheuse basse), plusieurs outils seront testés. Il s'agit essentiellement d'évaluer le temps de calcul nécessaire ainsi que les incertitudes associées afin de choisir l'outil adapté. Une combinaison de différents outils pourra être retenue. Les outils choisis seront ensuite appliqués à l'ensemble des profils du tronçon choisi pour le démonstrateur.

Parmi ces outils testés :

- Il est envisagé de tester des formules empiriques telles que celles de Stockdon et al. (2006) qui permettent de calculer le setup et le runup à partir de la pente de la plage, de la hauteur significative et de la période pic des vagues. Elles sont donc adaptées à la côte meuble et la côte rocheuse ;
- Des simulations numériques seront également réalisées afin d'estimer la possibilité de débordement ou de franchissements de paquets de mer à partir de codes open source comme le code XBeach développé par le groupement Deltares (uniquement en hydrodynamique) et le code SWASH (Zijlema et Stelling, 2008).

Il est souligné qu'il n'y aura pas de mesure de terrain ni de diagnostic sur l'état des ouvrages. L'orthophotographie et les données LIDAR 2013 et 2018 seront exploitées pour définir la géométrie (hauteur et largeur) et la nature de l'ouvrage.

Cette phase de test consiste également à choisir le mode de calcul des indicateurs soit en temps réel sur la base des prévisions météo-marines, soit pour la génération d'un atlas de carte d'exposition à la submersion (niveau d'exposition représenté sur le trait de côte). Les calculs en temps réel étant susceptibles d'être lourds sans garantie de meilleure précision des résultats, la recherche à partir des prévisions de vagues, d'un analogue au sein d'un atlas pré-calculé est une alternative possible. Pour la génération de cet atlas, des scénarios combinant les valeurs de hauteur significative (H_s en mètre) et de période pic (T_p en seconde) des vagues

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

ainsi que de niveaux d'eau (Z_{NGF} en m/NGF) peuvent être utilisés pour calculer les indicateurs. Les calculs sont lancés pour de multiples scénarios Hs/Tp/ Z_{NGF} , de manière à avoir un catalogue de tous les événements possibles et des indicateurs à la côte qui leur sont associés. La mise en place de cette option d'atlas dépendra des temps de calculs évalués précédemment.

Afin de déterminer la méthode la plus efficace (temps de calcul et incertitude), ces différents outils et mode de calcul seront donc testés sur un profil représentatif de chaque type d'environnements rencontrés (côte meuble, côte rocheuse et front de mer urbanisé). Les outils sélectionnés à l'issue de ces tests seront ensuite appliqués pour tous les profils.

d. Tâche 4 - Détermination des tableaux de seuils et niveaux d'intensité de l'évènement.

Les différents niveaux d'intensité de l'évènement envisagés sont : nul, faible, modéré et fort. Ils concernent les submersions marines par débordement et les franchissements de paquets de mer ainsi que les chocs mécaniques.

Afin de déterminer le niveau d'intensité de l'évènement de chaque tronçon, plusieurs classes de niveaux (setup, runup ou débits) seront déterminées.

Cette classification sera réalisée dans un premier temps de manière expérimentale et temporaire. Elle nécessitera éventuellement d'être ajustée à l'usage, en fonction des retours de terrain.

e. Tâche 5 – Mise en forme du bulletin

Le bulletin sera émis sous forme de fichiers au format « pdf » transmis par mail aux DDT de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Il contiendra une carte des niveaux d'intensité des évènements à un temps donné ainsi qu'un tableau indiquant l'évolution de ce niveau d'intensité dans le temps.

Ce bulletin se déclenchera automatiquement lorsque les prévisions de vagues dépassent un certain seuil. Les prévisions étant réactualisées tous les jours, le bulletin sera émis tant que les prévisions dépassent le seuil retenu. Ce seuil sera déterminé à dire d'expert sur la base de la connaissance historique et de terrain, de manière uniforme pour toute la Corse.

La mise en forme du bulletin sera soumise à la validation de la DREAL et des DDT.

f. Tâche 6 – Mise en œuvre du démonstrateur

Une fois le mode de calcul des indicateurs et les niveaux de seuils évalués, un démonstrateur automatique sera mis en place sur une plateforme de calcul virtuelle du BRGM.

Selon le mode de calcul retenu à l'issue des tâches précédentes (calculs en temps réel ou interrogation d'un atlas pré-calculé), le dispositif mis en place permettra :

- D'analyser les conditions au large issues des prévisions disponibles ;
- D'évaluer le dépassement du seuil « tempêtes » ;
- De déclencher le calcul des indicateurs de niveau d'eau, soit en temps réel, soit par interrogation de l'atlas pré-calculé ;
- D'évaluer le type de submersion et son intensité (indicateur) pour chacun des profils ;

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

- De générer sous forme de bulletin (format « pdf ») une information sur l'événement à venir et les niveaux d'intensité prévus pour le ou les secteurs retenus dans le démonstrateur sous une forme cartographique.

A l'issue de cette première phase qui consiste à élaborer de manière expérimentale un démonstrateur pour la gestion de crise, une pérennisation pourra être envisagée dans une phase supplémentaire et optionnelle à ce présent programme.

g. Tâche 7 – Rédaction et production livrables

Les livrables correspondent au bulletin pdf qui sera émis lorsque les prévisions météo-marines dépassent les seuils précédemment déterminés. Un rapport technique détaillant la méthode développée sera également fourni en version pdf et mis en ligne sur Infoterre. Un modèle de bulletin sera fourni en annexe du rapport.

h. Tâche 8 - Accompagnement pour la prise en main par les RDI et réunions

Un total de 4 réunions est prévu :

- Une réunion de lancement à la signature de la présente convention ;
- Une réunion de concertation pour le choix des secteurs prioritaires ;
- Une réunion technique intermédiaire pour la présentation de la méthode choisie, des tableaux de seuils ainsi que la validation de la forme du bulletin ;
- Une réunion de restitution des livrables et d'accompagnement pour la prise en main de l'outil.

Météo-France sera invité aux réunions et pourra être associé à un groupe travail pour le suivi de l'étude.

4. CHRONOGRAMME PREVISIONNEL

Le programme devrait démarrer en octobre 2023. Sa durée prévisionnelle est de 18 mois.

	Mois																	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Tâche 1 - Préparation des données	■	■	■	■														
Tâche 2 - Définition des secteurs			■	■	■													
Tâche 3 - Calcul des indicateurs				■	■	■	■	■	■									
Tâche 4 - Tableau de seuils et niveaux de risques								■	■	■	■							
Tâche 5 - Production bulletin tempête											■	■	■					
Tâche 6 - Mise en œuvre du dispositif RDI													■	■	■	■	■	
Tâche 7 - Production des livrables														■	■	■	■	■
Tâche 8 - Réunions et concertation			■	■	■	■												

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

ANNEXE A2 : ANNEXE FINANCIERE

Le détail du budget est le suivant :

Tâches	Montant € HT
Tâche 1 - Préparation des données	8,000
Tâche 2 - Définition des secteurs	15,000
Tâche 3 - Calcul des indicateurs	50,000
Tâche 4 - Elaboration tableau de seuils et niveaux de risques	8,000
Tâche 5 - Automatisation et mise en forme du bulletin tempête	13,000
Tâche 6 - Mise en œuvre du démonstrateur	10,000
Tâche 7 - Production des livrables	13,000
Tâche 8 - Réunions et concertation	8,000
TOTAL	125,000

Le BRGM financera l'opération globale à hauteur de 20%.

Le budget du projet, tel qu'il est projeté, est de 125 000 € HT.

La répartition des financements prévue entre la DREAL Corse et le BRGM pour ce projet est la suivante :

	Part	€ HT	€ TTC
BRGM	20%	25000	-
DREAL	80%	100 000	120 000
TOTAL	100%	125 000	120 000

CONVENTION de recherche et développement partagés relative à la mise en œuvre d'un outil d'évaluation des phénomènes de submersion marine en appui à la mission de référent départemental inondation

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-11-16-00004

AVIS D APPEL A CANDIDATURES ARS /N° 647
DDSQ-AAC-2023 CONCERNANT LA MISE EN
PLACE DU CENTREREGIONAL EN
ANTIBIOTHERAPIE (CRATB) À DESTINATION DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE DE LA REGION
DISPOSANT D UNE EQUIPE D INFECTIOLOGIE
STRUCTUREE

- AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS /N° 647 DDSQ-AAC-2023

CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU CENTRE REGIONAL EN ANTIBIOTHERAPIE (CRATb) À DESTINATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE LA REGION DISPOSANT D'UNE EQUIPE D'INFECTIOLOGIE STRUCTUREE

Date de clôture de l'appel à candidatures: le 08/12/2023

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction de la Stratégie et de la Qualité
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

L'appel à candidature lancé par l'ARS Corse a pour objectif de soutenir la création et le développement du CRATb en Corse.

Il est ouvert à tous les établissements de santé, structures ou organismes œuvrant dans le champ de la santé publique, pouvant mettre à disposition un personnel dédié à la réalisation des missions du centre.

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs.

Le cahier des charges pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-strategie@ars.sante.fr

4- Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **08/12/2023** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date seront également déclarés irrecevables s'ils n'ont pas fait l'objet d'un complément total après un délai de 8 jours suivant la notification de l'ARS.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **08/12/2023 (délai de rigueur)** ou complétés selon les modalités précitées seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet (pertinence du projet)

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu dans le cadre du présent appel à candidatures.

5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **08/12/2023** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-strategie@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction de la Stratégie et de la Qualité
« AAC CRATB »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Les gestionnaires adresseront à l'ARS un projet de candidature qui exposera le projet envisagé. Le format de la réponse sera décliné sur une dizaine de pages au maximum.

Il devra comprendre :

- L'identification de l'établissement, l'organisme ou la structure dépositaire du courrier;
- La composition et l'expérience de l'équipe composant le CRATb ;
- Le professionnel qui portera les missions de responsable de centre (infectiologue à 0,5-1 ETP) et son expérience dans le bon usage des antibiotiques ;
- La description du projet.

7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr.

A Ajaccio, le

16 NOV. 2023

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

APPEL A CANDIDATURE CREATION D'UN CENTRE REGIONAL D'ANTIBIOTHERAPIE

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET (AMI) CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU CENTRE REGIONAL EN ANTIBIOTHERAPIE (CRATb) À DESTINATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE LA REGION DISPOSANT D'UNE EQUIPE D'INFECTIOLOGIE STRUCTUREE

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de CORSE
Date de publication de l'appel à candidature : 17/11/2023
Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 08/12/2023
Pour toute question : ars-corse-strategie@ars.sante.fr

Texte de référence

- Articles L. 1431-1, L. 6111-2, L. 5126-5, R1413-62, R. 6111-8, R. 6111-10 du Code de la santé publique
- Articles L. 162-22-7, L. 161-28-1, D. 162-9 du Code de la sécurité sociale
- Décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins
- Instruction DGOS/PF2/DGS/RI1 n° 2014-08 du 14 janvier 2014 relative aux recommandations pour la prévention de la transmission croisée des bactéries hautement résistantes aux antibiotiques émergentes
- Arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins
- Instruction n° DGOS/PF2/DGS/RI1/DGCS 2015-202 du 15 juin 2015 relative au programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (PROPIAS)
- Instruction n° DGCS/SPA/2016/195 du 15 juin 2016 relative à la mise en œuvre du programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins dans le secteur médico-social 2016/2018
- Instruction n° DGS/VSS1/PP1/PP4/EA1/SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation régionale des vigilances et de l'appui sanitaires
- Instruction DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance
- Décret 2022-1445 du 18 Novembre 2022 relatif aux Centre Régionaux en AntiBiothérapie
- Arrêté du 18 Novembre 2022 faisant Cahier des Charges des Centre Régionaux en AntiBiothérapie

Introduction

Le comité interministériel pour la santé consacrée à l'antibiorésistance a permis de définir une feuille de route gouvernementale composée de 40 actions, réparties en 13 mesures phares et regroupées en 5 axes. Elle a pour objectif de réduire l'antibiorésistance et ses conséquences sanitaires. **Il est attendu une réduction de la consommation d'antibiotiques de 25 % d'ici fin 2024 de manière à rejoindre la moyenne européenne.**

La stratégie Nationale 2022 – 2025 de prévention des infections et de l'antibiorésistance en santé humaine définit le cadre en vigueur sur les actions et missions sur le périmètre.

Le déploiement de structures régionales d'appui en antibiothérapie au service des professionnels de santé en ville, à l'hôpital et en établissement médico-social constitue l'action 5 de la feuille de route.

L'instruction DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020,

- Confirme le rôle de pilotage de la politique régionale de bon usage des antibiotiques par les agences régionales de santé (ARS) ;
- Précise la mise en œuvre en région des priorités et actions établies au niveau national pour la prévention de l'antibiorésistance et l'articulation entre les différents acteurs.

Missions des centres régionaux en antibiothérapie (CRAtb)

Les CRAtb sont en charge de la stratégie promouvant le bon usage des antibiotiques.

En articulation avec l'agence régionale de santé et les professionnels de santé, le centre exerce les missions suivantes :

1. Expertise et appui aux professionnels de santé, notamment une mission stratégique sur le bon usage des antibiotiques (BUA) :

- Identifier les problématiques régionales en termes de mésusage des antibiotiques à partir notamment des demandes de conseils, des données issues des signalements, alertes et des surveillances des résistances aux antibiotiques ainsi que des consommations antibiotiques;
- Contribuer à l'élaboration de la stratégie et des plans régionaux de bon usage des antibiotiques;
- Aider à la mise en place de conventions entre établissements de santé (ES) ou établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;
- Appuyer la mise en place d'une politique d'accompagnement et de formation des professionnels de santé de la région sur le BUA;
- Apporter une assistance technique pour des questions, au sujet du BUA, d'ordre scientifique, technique ou organisationnel en provenance des ES, ESMS et professionnels de santé de ville, de l'ARS ou du ministère chargé de la santé en lien avec l'OMEDIT;
- Appuyer la réalisation de travaux de recherche sur le thème du bon usage des antibiotiques pour la région.

2. Coordination ou animation de réseaux de professionnels de santé en charge des programmes de bon usage des antibiotiques:

- Animer le réseau des référents en antibiothérapie des ES et l'activité du réseau de généralistes formés à l'antibiothérapie et ambassadeurs du bon usage des antibiotiques;
- Aider à l'organisation de la mise en place d'un service de Télé-expertise;
- Collaborer avec l'Assurance Maladie et l'OMEDIT en Corse pour améliorer la prescription des antibiotiques en ville;
- Mettre en place des actions de surveillance de la pertinence de l'antibiothérapie en ville/ESMS/ES;
- Contribuer à l'information et la formation des acteurs du bon usage des antibiotiques (professionnels de santé et usagers) pour promouvoir le bon usage des antibiotiques ;
- Aider à la diffusion, à l'interprétation et à l'appropriation des recommandations, réglementations, études scientifiques, résultats des actions de surveillance et campagnes nationales concernant le BUA, y compris la promotion des Test de Diagnostic Rapide (TDR) ou Test Rapide à Orientation Diagnostic (TROD);
- Mutualiser au niveau national, avec les autres CRAtb, les outils et référentiels promouvant le bon usage des antibiotiques pour les différents secteurs (ville, ES et EMS);
- Mettre en place des outils d'animation et de communication promouvant le bon usage des antibiotiques
- Contribuer aux travaux avec les laboratoires de biologie médicale, notamment de ville, en synergie avec la mission nationale PRIMO et Santé Publique France. La mission PRIMO a en charge pour les secteurs ville et médico-social : La surveillance de la résistance aux antibiotiques, La prévention de la résistance aux antibiotiques, La prévention des infections associées aux soins.
- Contribuer à l'harmonisation régionale des outils de recueil de données utiles à la promotion du bon usage des antibiotiques et de traçabilité des conseils/consultations, en utilisant si possible des outils mutualisés au plan national par les CRAtb
- Aider à la définition des objectifs régionaux et des priorités dans les actions.

Le CRAtb intervient, dans son champ de compétence, à la demande d'un établissement ou d'un professionnel, ou sur saisine de l'ARS ou du ministère chargé de la santé.

Le CRAtb est membre du réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA) article R1413-62

3. Organisation, gouvernance et moyens

- Organisation et gouvernance
 - Le centre est implanté dans un ES public de la Corse. En tant que structure régionale d'appui (SRVA), elle doit disposer d'une UF dédiée, d'une comptabilité analytique propre et d'une gouvernance adaptée pouvant garantir son autonomie d'action. Compte tenu de son rôle territorial, le CRAtb ne sera pas rattaché à un pôle ou un service de la structure d'hébergement.
 - L'établissement dans lequel le centre est implanté ou hébergé met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement, notamment en termes d'informatique et de logistique. L'ARS accompagne la mise en place et la performance de centres régionaux en antibiothérapie.

- Une convention pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est conclue entre le DG ARS et l'ES dans lequel le centre est implanté, conformément à l'article R. 1413-86 du code de la santé publique.
Cette convention comporte le montant du FIR attribué au centre chaque année, qui inclut le montant éventuel des frais de gestion et de structure (charges indirectes).
- Le montant prévisionnel de ces frais ne peut dépasser 10% du montant de la FIR déléguée au centre. L'enveloppe financière sera revue chaque année notamment par le ministère de la santé.
- Il peut être envisagé (selon opportunités) de faire cohabiter le centre régional d'antibiothérapie (CRAtb) avec le CPias qui ont tous deux pour vocation de collaborer de manière étroite. Cette proximité permettra le partage et la complémentarité des compétences de chacun des acteurs, en assurant la synergie des CPias et des CRAtb. En effet, dans le cadre de leurs missions régionales, ces deux structures d'appui doivent travailler au quotidien en synergie et en étroite collaboration, pour lutter contre l'antibiorésistance de manière optimale. Les moyens nécessaires au fonctionnement des 2 centres pourront être mutualisés dans le futur potentiellement.
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser une évaluation annuelle du fonctionnement du CRAtb et des actions réalisées, ainsi qu'à constituer un rapport d'activité annuel.
- Le bénéficiaire et le financeur s'engagent à respecter une comitologie constituée d'un dialogue de gestion annuel, de plusieurs comités de gestion (3 à 4 par ans) et de tout comité projets nécessaire.

- Moyens

L'équipe du CRAtb devra être composée des professionnels suivants :

- Le responsable du centre, dont la mission est d'organiser le cadre stratégique et l'expertise du centre, est un infectiologue. Il est en poste dans l'établissement de santé abritant le siège du CRAtb. Son activité dans le centre représente 0.5 ETP à minima ;
- Un praticien de ville, qui contribue également aux missions du CRAtb. Son activité dans le centre représente 1 ETP. Ce poste peut être occupé par plusieurs personnes ;
- Un poste administratif-gestionnaire de données (0.5 EPT).

Objet de l'appel à candidature

L'appel à candidature lancé par l'ARS Corse a pour objectif de soutenir la création et le développement du CRAtb en Corse.

Il est ouvert à tous les établissements de santé, structures ou organismes œuvrant dans le champ de la santé publique, pouvant mettre à disposition un personnel dédié à la réalisation des missions du centre.

Dossier de candidature

Les gestionnaires adresseront à l'ARS un projet de candidature qui exposera le projet envisagé. Le format de la réponse sera décliné sur une dizaine de pages au maximum.

Il devra comprendre :

- L'identification de l'établissement, l'organisme ou la structure dépositaire du courrier;
- La composition et l'expérience de l'équipe composant le CRATb ;

- Le professionnel qui portera les missions de responsable de centre (infectiologue à 0,5-1 ETP) et son expérience dans le bon usage des antibiotiques ;
- La description du projet.

Critères de sélection des dossiers

Les dossiers de candidature seront sélectionnés selon les critères de correspondance du projet aux objectifs énoncés dans le cahier des charges annexé au présent avis et aux priorités d'actions énoncées ci-dessus et dans le cahier des charges, par l'agence. Le calendrier de mise en œuvre, les partenariats mis en place et la pertinence du projet constituent également des critères de priorisation des dossiers.

Dépôt des demandes

La date limite de réception des dossiers est le **08/12/2023**, délai de rigueur.

Les dossiers peuvent être déposés soit :

- Par courriel à : ars-corse-strategie@ars.sante.fr
- Par la poste sous pli cacheté et recommandé avec A/R ou équivalent à :

ARS CORSE
Direction de la stratégie et de la qualité
Quartier Saint Joseph - CS 13007
20700 Ajaccio cedex 9

- Soit remis directement, contre récépissé, à l'accueil de l'agence régionale de santé à l'adresse suivante :

ARS CORSE – Quartier saint Joseph – Immeuble Castellani – 20700 Ajaccio

Aucun document ni support remis avec le dossier de candidature ne sera restitué.

Modalités d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé.

Contacts

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser à :

- ars-corse-strategie@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-11-08-00004

Arrêté ARS 2023-641 du 08 novembre 2023
portant autorisation de la demande d'ouverture

par voie de transfert intracommunal de la
SELARL PHARMACIE DE LUCCIANA sur la
commune de LUCCIANA (20290)

**Arrêté ARS 2023 – 641 du 08 novembre 2023
Portant autorisation de la demande d'ouverture par
Voie de transfert intracommunal de la SELARL PHARMACIE DE LUCCIANA
Sur la commune de LUCCIANA (20290)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert intracommunal, datée du 26 août 2023 (2 tomes), présentée par Monsieur Jean-Jacques PERI, titulaire de l'officine, représentant la SELARL Pharmacie de Lucciana, transmise par le Cabinet d'avocats associés SELARL DCG-FLC de Marseille à l'ARS de Corse par courriel du 28 août 2023 – 17H54 (transmise également en 4 exemplaires par envoi Chronopost reçu le 30 août 2023), enregistrée le 28 août 2023 à 17H54 au vu du dossier complet, depuis l'immeuble Le Marana – Lieu-dit Crucetta – 20290 LUCCIANA vers un local situé 891 Corsu di l'Aeroportu – Lieu-dit Mezzana – 20290 LUCCIANA – Section AC Parcelle cadastrale 259 ;
- Vu** le bail commercial du 01 avril 2023 confirmant l'adresse du local envisagé pour ce transfert, ainsi que les références cadastrales ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 14 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 20 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 20 octobre 2023 ;

Considérant que le transfert sollicité se situe à une distance de 750 mètres du local d'origine, au sein du même quartier délimité au nord par les limites communales, à l'est par l'aéroport de Bastia, au sud par l'axe routier Strada Di Figarella / D107 et à l'ouest par un espace naturel ;

Considérant que, selon les données INSEE 2020 entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023, la population municipale de la commune de Lucciana s'élève à 6036 habitants pour deux officines, soit une densité de 3018 habitants pour une pharmacie, et que le quartier desservi par la SELARL PHARMACIE DE LUCCIANA correspond au nord de la commune ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée doit s'analyser comme une demande de transfert réalisée au sein d'un même quartier ;

.../...

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant que le local proposé, d'un seul tenant, est conforme aux dispositions des articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique (CSP) ;

Considérant, au regard de la densité en officine et de la population du quartier d'origine, telles que définies dans le dossier, que le transfert envisagé n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dudit quartier de départ au sens des dispositions de l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera non seulement la même population résidente, mais aussi une population résidente en majorité à proximité, et que l'abandon de clientèle ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que le lieu d'implantation choisi pour le transfert de l'officine se situe à proximité d'un cabinet médical ;

Considérant que l'accessibilité au local projeté, de plain-pied, sera aisée et facilitée en raison notamment de sa visibilité, de l'aménagement d'espaces piétonniers, et de la présence de places de stationnements à proximité ;

Considérant que l'officine disposera d'un local d'une surface de 312 m², dont 205 m² d'espace accessible au public ;

Considérant que les locaux et aménagements de la nouvelle officine rempliront les conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et respecteront les conditions minimales d'installation permettant de répondre aux nouvelles missions confiées aux pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du CSP ;

Considérant que les locaux de l'officine garantiront un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que le transfert envisagé permettra une desserte en médicament optimale au regard de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien tels que le prévoient les dispositions des articles L.5125-3, L.5125-3-1 et L.5125-3-2 du CSP,

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert intracommunal d'une officine de pharmacie depuis Immeuble Le Marana – Lieu-dit Crucetta – 20290 LUCCIANA vers un local situé 891 Corsu di l'Aeroportu – Lieu-dit Mezzana – 20290 LUCCIANA – Section AC Parcelle cadastrale 259, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LUCCIANA, représentée par Monsieur Jean-Jacques PERI, pharmacien titulaire, exploitant l'officine est **acceptée**.

Article 2 : La licence enregistrée sous le numéro **2B#000762** est délivrée à la SELARL PHARMACIE DE LUCCIANA, représentée par Monsieur Jean-Jacques PERI.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de 2 ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL PHARMACIE DE LUCCIANA, représentée par Monsieur Jean-Jacques PERI, et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs de la profession sollicités dans le cadre de cette demande.

...../.....

Article 6 :

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montepiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

La directrice générale adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-11-10-00001

Arrêté n° ARS/2023/642 du 10 novembre 2023
portant actualisation de la composition du
Comité de pilotage du réseau des urgences

**Arrêté n° ARS/2023/642 du 10 novembre 2023 portant actualisation de la composition du
Comité de pilotage du réseau des urgences**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique notamment les articles D.6124-1 à D.6124-26-10, L.6311-1 ;
L.6311-2 et R.6123-1 à R.6123-32-13 ;

Vu le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence ;

Vu le décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement
applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté n° ARS/2021/337 du 3 juin 2021 portant actualisation de la composition du Comité de
pilotage du réseau des urgences ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire DGOS/2014/359 du 22 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation du
travail applicables dans les structures d'urgences SAMU-SMUR ;

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage des urgences est composé ainsi qu'il suit :

• **Représentants Etat/ARS :**

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Service interministériel régional de défense et de protection civile de la préfecture de Corse

Responsable des systèmes d'information de l'agence régionale de santé de Corse

Responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire (CVAGS) de l'agence régionale
de santé de Corse

Responsable de la gestion de crise de l'agence régionale de santé de Corse,

Cellule interrégionale d'épidémiologie sud (CIRE Sud)

Référent thématique « urgences » de l'Agence régionale de santé de Corse

Référent médical « urgences » de l'Agence régionale de santé de Corse

- **Représentants des établissements publics et privés autorisés en service d'urgence :**

Direction du CH Ajaccio
Direction du CH de Bastia
Direction du CH de Calvi Balagne
Direction de la Polyclinique du Sud de la Corse

- **Représentants des Présidents de Commission médicale d'établissement (CME) des établissements autorisés en médecine d'urgence :**

Président de la CME du CH d'Ajaccio ou son représentant
Président de la CME du CH de Bastia ou son représentant
Président de la CME du CH de Calvi Balagne ou son représentant
Président de la CME de la Polyclinique du Sud de la Corse ou son représentant

- **Représentant exerçant dans les structures d'urgence hospitalières :**

Responsable du SAMU d'Ajaccio ou son représentant
Responsable du service des urgences du CH Ajaccio ou son représentant,
Responsable du pôle soins critiques du CH Ajaccio ou son représentant
Responsable du SAMU de Bastia ou son représentant
Responsable du service des urgences du CH Bastia ou son représentant
Responsable du pôle urgences et soins continus du CH Bastia ou son représentant
Responsable du pôle territorial des urgences de Haute-Corse ou son représentant
Responsable du service des urgences du CH Bastia ou son représentant
Responsable du service des urgences de la Polyclinique du Sud de la Corse ou son représentant

- **Représentants des SDIS :**

Direction du SIS de Corse Du Sud
Direction du SIS de HauteCorse

- **Président de l'URPS médecins libéraux de Corse ou son représentant**

- **Représentants des Associations de la permanence des soins et de maisons médicales de garde**

Président de l'AROPS de Corse du Sud ou son représentant
Président de l'ADOPS de HauteCorse ou son représentant
Président de de l'association médicale di Corsica Suttana ou son représentant
Président de l'association Sartenais Alta Rocca Valinco (SARV) ou son représentant
Président de la MMG d'Ajaccio ou son représentant
Président du pôle de santé de Cargèse
Président de l'Association des Médecins pour la Permanence des Soins du secteur Casinca Costa Verde
Président de SOS médecins ou son représentant

- **Représentant de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU) de Corse**

Président de l'ATSU de Corse ou son représentant

Article 2 : Le comité de pilotage a pour mission de :

- Mettre en œuvre les objectifs fixés pour le réseau ;
- Structurer des filières régionales et territoriales de prise en charge des urgences au sein du réseau, en articulation avec les objectifs du Projet régional de santé ;
- Constituer le répertoire opérationnel des ressources ;
- Analyser les fiches de dysfonctionnement et mettre en œuvre les mesures correctives.

Article 3 : le comité de pilotage est présidé par la directrice générale de l'ARS de Corse ou son représentant. Il se réunit deux à trois fois par an.
Le secrétariat est assuré par l'agence régionale de Corse (direction de l'organisation des soins).

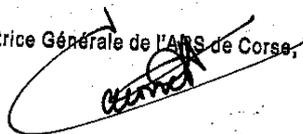
Article 4 : l'instance régionale associe à ses travaux en tant que de besoin les personnalités et/ou services compétents selon les thèmes.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS/2021/337 du 3 juin 2021 portant actualisation de la composition du Comité de pilotage du réseau des urgences.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le directeur de la direction de l'Offre de Soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Corse, de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 novembre 2023

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-09-29-00002

Arrêté N°ARS/2023/572 du 29 septembre 2023
Modifiant l'arrêté n°ARS/2023/561 du 15
septembre 2023 et portant prorogation de la
suspension temporaire et partielle de
l'autorisation de l'activité de soins de suites et
de réadaptation accordée à l'EURL « La Palmola
»

**Arrêté N°ARS/2023/572 du 29 septembre 2023
Modifiant l'arrêté n°ARS/2023/561 du 15 septembre 2023
et portant prorogation de la suspension temporaire et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de
suites et de réadaptation accordée à l'EURL « La Palmola »
(n° Finess juridique : 2B0000137)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L6122-3 et les articles R6123-118 à R6123-126 et D6124-177-1 à D6124-177-73 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la décision n°ARS/2013/462 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SARL La Palmola ;

VU l'arrêté n°ARS/2023/504 du 18 août 2023 portant suspension temporaire et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de suites et de réadaptation accordée à l' EURL « La Palmola » ;

Vu l'arrêté n°ARS/2023/561 du 15 septembre 2023 modifiant l'arrêté n°ARS/2023/504 du 18 août 2023 portant suspension temporaire et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de suites et de réadaptation accordée à l' EURL « La Palmola » ;

Considérant l'étude des plannings transmis par l'établissement ;

Considérant que cette analyse met en évidence une insuffisance jusqu'au 5 novembre inclus de la présence médicale nécessaire pour le capacitaire total de l'EURL « la Palmola » de 86 lits ;

Considérant de ce fait que la sécurité de la prise en charge des patients pouvant être accueillis n'est pas assurée sur le capacitaire total de 86 lits ;

Considérant par ailleurs le besoin du Centre Hospitalier de Bastia en filière d'aval ;

ARRETE

Article 1er : La capacité de l'établissement de soins de suites et de réadaptation « La Palmola » est maintenue à 40 lits.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, L'EURL « La Palmola » pourra procéder à nouveau à de nouvelles admissions.

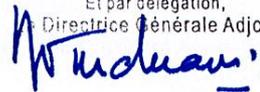
Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification jusqu'au 5 novembre 2023 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Haute-Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-11-14-00008

Décision ARS de Corse n° 2023-646 du 14
novembre 2023 portant renouvellement
d autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre hospitalier Intercommunal de
CORTE-TATTONE



**Décision ARS de Corse n° 2023 – 646 du 14 novembre 2023
portant renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8, R.5126-9, R.5126-10, R.5126-12 à R.5126-16, R.5126-23, R.5126-26 à R.5126-28, R.5126-30 et R.5126-32 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2017-883 du 09 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

Vu les décrets n° 2019-489 du 21 mai 2019 et n° 2022-18 du 07 janvier 2022 relatifs aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu les dispositions des articles L.4241-1 et L.4241-13 du code de la santé publique (CSP relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

Vu l'arrêté attribuant la licence n° 92 portant autorisation à créer une officine de pharmacie à l'Hôpital Civil de CORTE en date du 28 juillet 1959 ;

Vu l'arrêté attribuant la licence n° 109 portant autorisation à créer une officine de pharmacie au Sanatorium départemental de TATTONE (commune de VIVARIO) en date du 18 janvier 1964 ;

Vu la décision ARS / 2012 / 465 du 26 octobre 2012 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE ;

Vu la décision ARS 2016-389 du 19 juillet 2016 portant modification de la décision 2014-422 du 03 septembre 2014 relative à l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de BASTIA ;

Vu la demande enregistrée le 30 juin 2023, du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE sis avenue du 9 septembre, 20250 CORTE, représenté par son directeur général, relative au renouvellement de l'autorisation de la PUI et de déclaration de modification non substantielle de locaux prévue au I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique ;

Vu les pièces du dossier accompagnant la demande précitée ;

Vu le rapport préliminaire d'enquête du pharmacien inspecteur en charge du dossier, notifié à l'établissement le 3 octobre 2023 par courriel avec accusé de réception reçu le 3 octobre 2023 de la Direction générale du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE, à l'issue de l'inspection sur site effectuée les 2 et 3 octobre 2023 ;

.../...

Vu les demandes de mises en conformité et de mesures correctives formulées dans le rapport préliminaire d'enquête ainsi que dans la lettre de transmission dudit rapport ;

Vu la réponse au rapport d'inspection préliminaire du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE du 31 octobre 2023 complétée le 6 novembre 2023 ;

Vu le rapport final d'inspection, daté du 14 novembre 2023, établi par le pharmacien inspecteur en charge du dossier, après analyse des réponses et des engagements formulés par l'établissement de santé dans sa transmission du 31 octobre 2023 et du 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE, en responsabilité et en toutes circonstances, de mettre à disposition de la PUI les moyens nécessaires et conformes à la réglementation, tant en matière de personnels, de locaux, d'équipements et de systèmes d'information lui permettant d'assurer les missions et activités prévues à l'article R.5126-9 qu'elle est autorisée à assurer,

DÉCIDE

Article 1 :

Au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, la demande enregistrée le 20 avril 2023, du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE, avenue du 9 Septembre, 20250 CORTE, représenté par sa directrice générale, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**, selon le dispositif de la présente décision.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier InterCommunal de CORTE-TATTONE dessert les **sites suivants** :

- Site de CORTE sis avenue du 9 Septembre, 20250 CORTE : 2 emplacements ;
- Site de TATTONE sis Lieu-dit TATTONE, 20219 VIVARIO : 1 emplacement.

La modification non substantielle des locaux de la PUI du site de CORTE est bien enregistrée.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE est autorisée à exercer **pour son propre compte les missions suivantes**, définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

.../...

4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Elle est également autorisée à exercer ces **activités pour son propre compte**, définies dans l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
2. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
3. La reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Article 5 :

Les activités comportant des **risques particuliers** (listées 2, 3 à l'article 4 ci-dessus) sont accordées pour une durée de **7 ans** à compter de la date de signature de la présente décision (article R5126-33 du CSP).

Cette autorisation est accordée au regard des réponses et des engagements formulés par l'établissement de santé lors de la procédure d'autorisation.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 6 :

La demande présentée par le Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE tendant à obtenir l'autorisation d'assurer l'activité mentionnée au 1° et 2° de L.5126-6 du CSP repris infra est **accordée** :

- de **vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie** par arrêté du Ministre de la Santé selon les modalités fixées au 1° de l'article L.5126-6 du CSP ;
- de **délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales** mentionnés à l'article L.5137-1 du même code.

Article 7 :

Conformément au 5° de l'article R5126-28 du CSP, le temps de présence du pharmacien titulaire de la gérance de la PUI du Centre hospitalier InterCommunal de CORTE-TATTONE est fixé à **6 demi-journées hebdomadaires**.

Article 8 :

À l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R.5126-32 du Code de la Santé Publique devant faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

.../...

Article 9 :

Au regard des dispositions de l'article R 5126-11 du Code de la Santé Publique :

Lorsqu'une pharmacie à usage intérieur n'est plus en mesure d'exercer une ou plusieurs de ses missions et activités, elle peut en confier la mise en œuvre à d'autres pharmacies à usage intérieur.

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5126-4 est immédiatement tenue informée de l'adoption d'une telle organisation, de la durée prévisionnelle de sa mise en œuvre ainsi que des mesures nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de la pharmacie à usage intérieur.

Article 10 :

Les autorisations citées infra et toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, pour la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision :

- l'arrêté attribuant la licence n° 92 portant autorisation à créer une officine de pharmacie à l'Hôpital Civil de CORTE en date du 28 juillet 1959 ;
- l'arrêté attribuant la licence n° 109 portant autorisation à créer une officine de pharmacie au Sanatorium départemental de TATTONE (commune de VIVARIO) en date du 18 janvier 1964 ;
- la décision ARS / 2012 / 465 du 26 octobre 2012 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE.

Article 11 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

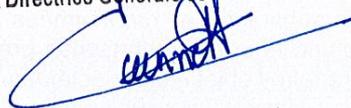
- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse :
Quartier St Joseph
CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention :
Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 Avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montepiano / 20407 BASTIA qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet :
www.telerecours.fr

Article 12 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Une copie de la présente décision sera par ailleurs notifiée à M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil Central de la section H.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEBENNE

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-11-13-00001

Arrêté -OPRA A LECCIA 4-SC-2023

- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- u** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2023, une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ASSOCIATION OPRA A LECCIA COMITE DE QUARTIER
CENTRE SOCIAL FRANCOIS MARCHETTI – ROUTE ROYALE
20600 Bastia

Nom du représentant légal : Madame Angèle Liegault

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 4 : Développement ou Animation du Service Civique

Activité : Développement territoriale du Service Civique

Domaine fonctionnel 0163-04
Code activité 0 163 50 04 01 07.
Centre de coûts : SODCORS020
Centre financier : 0163-D020-DR20
Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104201750

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Création de goodies service civique

L'objectif est de faire la promotion du service civique en réalisant des goodies grâce à la recyclerie. Deux objets ont été proposés : Clefs USB et MUG. Ces goodies sont à destination de la DRAJES de Corse.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR7611315000010800423437750 BIC : CEPAFRPP131

Titulaire : OPRA A LECCIA COMITE DE QUARTIER Banque : CAISSE D EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre 2023.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Il revient à l'association mentionnée à l'article 1 de mettre à disposition de la DRAJES de Corse et aux services Jeunesse des SDJES de Haute-Corse et Corse-du-Sud toute création de produits évènementiels dédiés à de l'animation ou du développement Service Civique réalisés avec la subvention mentionnée dans le présent arrêté.

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 novembre 2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES
René DEGIOANNI



Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-11-15-00002

Arrêté V1 INSITE - SCFRIT - 2023

Arrêté n° **en date du**

Portant attribution d'une subvention

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2023, une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ASSOCIATION INSITE

N° SIRET : 841 433 824 000 31

Adresse : 9 BOULEVARD MADAME MERE
20000 AJACCIO

Nom du représentant légal : Madame Marianne BESEME

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 4 : Développement Territorial du Service Civique

Activité : Service Civique Franco-Italien

Domaine fonctionnel	0163-04
Code activité	016350040107.
Centre de coûts :	SODCORS020
Centre financier :	0163-D020-DR20
Groupe de marchandises :	12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104209895

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l’action suivante que le bénéficiaire s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Volontariat rural dans le cadre de l’expérimentation du service civique franco-italien

L’objectif est de lutter contre la désertification rurale en permettant à des jeunes de vivre une expérience de solidarité au cœur des territoires ruraux ; D’animer des patrimoines locaux vecteur de lien social et de développement économique ; De soutenir les communes et les initiatives rurales ; De favoriser les communautés de partage pour la ruralité et enfin d’expérimenter des partenariats internationaux en faveur de la Corse (Italie).

Article 3 : Le règlement s’effectue en totalité, à la notification de l’arrêté, sur le compte :

IBAN : FR7630003043400005001115654

BIC : SOGEFRPP

Titulaire : Association INSITE

Banque : Société Générale

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l’organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n’excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l’action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l’action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Toute demande de report de l’action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2024 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l’emploi de la somme perçue.

Il s’engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d’activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l’élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l’action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l’association.

La réalité et l’efficacité de l’action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d’une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Il revient à l'association mentionnée à l'article 1 de mettre à disposition de la DRAJES de Corse et aux services Jeunesse des SDJES de Haute-Corse et Corse-du-Sud toute création de produits évènementiels dédiés à de l'animation ou du développement Service Civique réalisés avec la subvention mentionnée dans le présent arrêté.

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 15/11/2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES



René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-11-15-00001

Arrêté V1 NEBBIA - SCFRIT - 2023

Arrêté n° en date du

Portant attribution d'une subvention

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2023, une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ASSOCIATION NEBBIA

N° SIRET : 794 722 017 000 17

Adresse : AV JEAN NICOLI MAISON DE L'ETUDIANT-CAMPUS MARIANI
20250 CORTE

Nom du représentant légal : Madame Stéphanie ANTONINI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 4 : Développement Territorial du Service Civique

Activité : Service Civique Franco-Italien

Domaine fonctionnel 0163-04
Code activité 016350040107.
Centre de coûts : SODCORS020
Centre financier : 0163-D020-DR20
Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104209897

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l’action suivante que le bénéficiaire s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

Une jeunesse Euro-méditerranéenne à l’unisson

L’objectif est de créer des ponts entre la jeunesse italienne et corse par la création de partenariats culturels ; De développer des échanges linguistiques permettant de redécouvrir nos langues et d’élaborer une mission sur la création de programmes radiophoniques culturels Franco-corsu-italien.

Article 3 : Le règlement s’effectue en totalité, à la notification de l’arrêté, sur le compte :
IBAN : FR7630003002550003726339588 BIC : SOGEFRPPXXX
Titulaire : Association Nebbia Banque : Société Générale

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l’organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n’excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l’action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l’action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l’action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2024 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l’emploi de la somme perçue.

Il s’engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d’activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l’élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l’action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l’association.

La réalité et l’efficacité de l’action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d’une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Il revient à l'association mentionnée à l'article 1 de mettre à disposition de la DRAJES de Corse et aux services Jeunesse des SDJES de Haute-Corse et Corse-du-Sud toute création de produits événementiels dédiés à de l'animation ou du développement Service Civique réalisés avec la subvention mentionnée dans le présent arrêté.

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 15/11/2023

Pour le Recteur et par délégation.
le Délégué régional de la DRAJES
René DEGIOANNI



Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-11-16-00002

Amgt FC OMESSA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n°

en date du

**portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'OMESSA
pour la période 2021-2040**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15, et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts de Corse, approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal d'OMESSA, en date du 28/10/2022 donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la forêt communale d'OMESSA et

demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Vu l'avis de l'autorité environnementale et ses prescriptions formulées par mail le 19/03/2021 et rappelées en annexes ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté approuve le premier aménagement de la forêt communale d'OMESSA, fixé pour une période de vingt ans (2021- 2040) sur une surface de **58,00 ha** retenue pour la gestion.

Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement, à la production de bois et à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 2 : La surface boisée en début d'aménagement est de **58,00 ha** soit 100 % de la surface totale. Cette forêt, pour sa partie boisée, est actuellement composée de vieille futaie de chêne-vert (61,6 %), de Jeune futaie de chêne vert avec réserves (7,6 %), de jeune futaie de chêne vert (12,7 %) et de boisement de chêne vert sur rocher (18,1 %).

Article 3 : La forêt est totalement incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Corse.

Elle est concernée sur l'ensemble de sa surface par les statuts réglementaires et de protection suivants :

- ZSC FR9400575 : « Caporalino-Monte Sant Angelo di Lano-Pianu Maggiore »
- Plan Local de Protection des Incendies du Centre Corse : Massif Casaluna (2009).
- ZNIEFF de type II : N° 940031074 : « Massif calcaire de Monte Supietra – Omessa »

Article 4 : Elle est divisée en deux groupes comme suit :

Premier groupe de production de bois sur 20,52 ha. L'objectif principal est la production de bois avec un objectif secondaire de conservation générale des milieux, des espèces et des paysages. L'essence objectif est le chêne vert. Le traitement retenu est celui de la futaie irrégulière par trouée. La réalisation des coupes est conditionnée par la création de la desserte et intègre les contraintes liées à la protection de la ressource en eau.

Deuxième groupe d'intérêt écologique et paysager général sur 37,48 ha. Ce groupe a pour objectif prioritaire la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages.

Article 5 : Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- **En matière de foncier**, par la création et l'entretien des limites sur l'ensemble de la forêt (périmètre), par la création et l'entretien du parcellaire (Parcelles 1 à 3, pose de deux plaquettes par parcelle et entretien sur la durée de l'aménagement).

- **En matière d'infrastructure :**

o par la réfection de la piste d'accès principal sur 1 400 m « piste de Pietra Piscighja », cette opération est obligatoire bien que située hors forêt.

o par la création d'une piste forestière sur 2 800 m. Cette piste sera située dans la forêt communale, il s'agit d'un projet complexe avec la création de plusieurs lacets et l'installation d'ouvrages d'art (passages busés, murs de soutènement, etc.) qui ne saurait s'exonérer d'une évaluation d'incidence Natura 2000.

- **En matière de biodiversité**, par le maintien systématique des arbres patrimoniaux (bios et dépérissant), par la réalisation d'études concernant l'amélioration des connaissances des chiroptères et entomologiques (recherche et suivi).

- **En matière d'accueil du public**, par l'entretien et le balisage du sentier (environ 2600 m), par la rénovation de la fontaine et par l'entretien des abords en parcelle 1.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'OMESSA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9400575 : « Caporalino-Monte Sant Angelo di Lano-Pianu Maggiore » à l'exception du projet de piste forestière mentionnée à l'article 5 et qui ne peut bénéficier de la dispense prévue au L122-7 du Code Forestier. L'annexe à cet arrêté rappelle les prescriptions et préconisations formulées par l'autorité environnementale.

Article 7 : Le Directeur Régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°

en date du

Prescriptions et préconisations de l'autorité environnementale

Prescriptions relatives au projet de voirie forestière:

1. évaluation d'incidences Natura 2000
2. inventaire préalable des espèces d'intérêt communautaire et protégées;

Préconisations relatives aux coupes et travaux :

1. respect du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers de l'ONF ;
2. respect des prescriptions relatives à la conservation de l'habitat 9340 Yeuseraie par une attention particulière portée aux arbres patrimoniaux;

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-11-16-00003

Amgt FT Punteniellu

- Vu** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement des forêts de Corse, approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération de la Collectivité de Corse n°22/153 en date du 23 novembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la forêt territoriale de PUNTENIELLU qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- Vu** l'avis de l'autorité administrative compétente portant sur la demande du bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000, ses préconisations et prescriptions reprises en annexe du présent arrêté;

Sur proposition du Directeur Territorial de l'Office National des forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt territoriale de PUNTENIELLU, d'une surface de **389,37 ha** retenue pour la gestion, pour une période de vingt ans (2022 – 2041). Elle est affectée à la production de bois de hêtre et de sapin pectiné, à la création d'îlots de vieux bois et à la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages. Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La surface boisée est de **310,70 ha**, soit 80% de la surface totale. Elle est composée de peuplements de hêtre (46 %), de sapin pectiné (7 %), de pin laricio de Corse (6 %), d'un peuplement mélangé hêtre/sapin (34 %), d'un peuplement mélangé hêtre/sapin pectiné/pin laricio (6 %), d'un peuplement mélangé pin laricio et cèdre (1 %).

Article 3 : La forêt est concernée :

- dans sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur **5,8 ha** par la ZSC FR9400611 « Massif du Renoso » ;
- sur **349 ha** par la ZNIEFF de type 1 n° 940004221 « Hêtraie-sapinière de Punteniellu » ;
- sur **15 ha** par la ZNIEFF de type 2 n° FR940004214 « Crêtes et hauts versants asylvatiques du Monte Renoso » ;
- sur **281 ha** par la réserve de chasse et de faune sauvage du Val d'Ese ;
- sur **560 ml** par la réserve temporaire de pêche du Val d'Ese ;
- sur **102 ha** par un peuplement classé pour le sapin pectiné AAL800-01 ;
- sur **157,96 ha** par le conservatoire génétique sapin pectiné UC-AA04

- sur **tout le linéaire de la FT** par des cours d'eau classés en liste 1 (rivière d'Ese et ruisseaux de Chiova) ;

Article 4 : La forêt sera divisée en 4 groupes, comme suit :

Premier groupe (IRR) - 25,86 ha : Groupe de production de bois de chauffage de hêtre. Le traitement retenu est celui de la futaie irrégulière pied à pied. Le diamètre d'exploitabilité est fixé à 50-60 cm;

Deuxième groupe (IRR) – 15,51 ha : Groupe de production de bois d'œuvre de sapin pectiné. Le traitement retenu est celui de la futaie irrégulière pied à pied. Le diamètre d'exploitabilité est fixé à 50-55 cm;

Troisième groupe (ILS) - 5,5 ha : Groupe Îlot. Mise en place d'un îlot de sénescence qui permettra, au sein d'un secteur soumis à l'intervention humaine (sylvicole), une continuité écologique. L'ensemble du groupe évoluera selon la dynamique naturelle avec mise en place d'études et de suivi des populations d'espèces sensibles et remarquables;

Quatrième groupe (HSY) – 342,50 ha : Groupe d'intérêt écologique et paysager général dont l'objectif principal est la conservation générale des milieux, des espèces et des paysages. A la demande du propriétaire Collectivité de Corse, ce groupe sera conduit sans traitement particulier, sans ouverture de pistes pour la production ou le développement d'activités sociales.

Article 5 : Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées par secteur ou groupe :

- **en matière de foncier**, mise à jour du cadastre, création parcellaire, entretien abornement, entretien des limites, création et pose de deux panneaux d'entrée en forêt;
- **en matière de desserte forestière**, l'entretien de routes forestières (DFCI et non DFCI), l'entretien de pistes, la création et l'entretien d'un passage busé (entrée de la forêt ruisseau P6), et la mise en place d'équipements (barrières, panneaux), la mise aux normes d'un pont (expertise pour passage de grumiers à conduire). Pas de réfection de piste ni d'élargissement;
- **En matière de production ligneuse, groupe 1 et 2** travaux sylvicoles d'entretien, de nettoyage, de détournement, de dépressage dans certains enclos et entretien des cloisonnements, coupes conditionnées à la réhabilitation du pont;
- **en matière de biodiversité**, l'inventaire des territoires de sittelle, de l'autour des palombes cyrno-sarde, des chiroptères (par la recherche et le marquage des

arbres gîtes), du papillon "porte-queue", de la "Rosalie des Alpes", du suivi de l'unité conservatoire de ressources génétiques du sapin pectiné, le maintien des arbres morts, dépérissant et patrimoniaux. Ces actions sont conformes aux préconisations du document d'objectif du site Natura 2000;

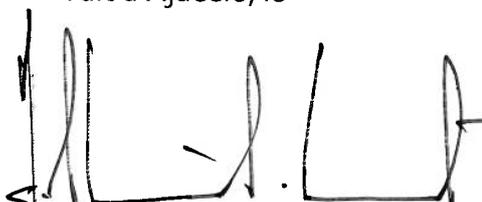
- **en matière d'accueil du public**, l'entretien des sentiers balisés (4,46 km) en cohérence avec le Plan territorial des itinéraires de promenade et de randonnée (PTIPR) et interdiction d'accès à l'îlot de senescence;
- **En matière de défense de la forêt contre l'incendie**, création d'un point d'eau et réfection de la piste DFCI de Punteniellu (P52), conformément au Plan local de protection contre les incendies (PLPI) "Montagne Rizzanese".

Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, la protection de la ressource en eau et les paysages.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt territoriale de PUNTENIELLU présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicole, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9400611 « Massif du Renoso », à l'exception de la réfection de la piste DFCI P52 qui doit faire l'objet d'une étude d'évaluation d'incidences Natura 2000 car traversant la ZSC "Massif du Renoso". L'annexe à cet arrêté rappelle les prescriptions et préconisations formulées par l'autorité environnementale.

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse et le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préconisations et prescriptions de l'autorité environnementale

◆ **Préconisations relatives aux coupes et travaux :**

- respect du cahier national des travaux et services forestiers de l'ONF ;
- respect des préconisations mentionnées page 86 du document d'aménagement dans ses points 1 (coupes et travaux), 2 (bois morts), 3 (arbres patrimoniaux), 4 (vieux bois) et 5 (espèces).

◆ **Préconisations relatives aux travaux DFCI et DPCI :**

- respect des préconisations mentionnées au paragraphe 2,2,2,2 page 81 « mesures de réduction des impacts sur les autres fonctions et les risques »;

◆ **Prescriptions en matière d'élevage :**

- établir des concessions de pâturage en forêt entre le propriétaire et les éleveurs déclarant des îlots au titre de la PAC (RPG 2020) dans lesquelles il conviendra de préciser les prescriptions afin qu'il n'y ait aucun impact sur les espèces et les habitats;
- vigilance envers les cheptels divagants et relativement aux directives cadre sur l'eau et sur les habitats, faune et flore.

◆ **Prescriptions en matière de DFCI:**

- évaluation d'incidence Natura 2000 pour les travaux de réhabilitation de la piste forestière et DFCI P52 traversant la ZSC, travaux relevant de la liste locale 2, arrêté préfectoral n°2011244-00003 du 01/09/2011.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-11-16-00001

Commission profession aide soignant

ARRETE **du** **2023**
**Portant sur la composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice
de la profession d'aide-soignant du 29 novembre 2023**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel de MOURA, sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-09-18-00006 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Isabel de Moura, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/EU du parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;
- Vu l'annulation de la tenue de la commission régionale du 10 novembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission régionale d'autorisation d'exercice de la profession d'aide-soignant est composée comme suit :

Président : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

Membres :

La directrice de l'Agence régionale de la santé de Corse, ou son représentant ;

Monsieur François ARRIGHI, directeur d'un EPHAD ;

Madame Camille FOURNIL, formatrice à l'IFAS d'Ajaccio ;

Monsieur Fabrice AMIDEI, aide-soignant en exercice ;

ARTICLE 2 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le **16 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Isabel de MOURA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-11-17-00001

Jury VAE aide soignant

ARTICLE 2 :

Le jury est composé comme suit :

Président : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

Membres :

La directrice de l'Agence régionale de la santé de Corse, ou son représentant ;

Jury 1 :

Madame Sophie ROY, directrice HAD;

Madame Marie-Christelle ISONI, formatrice à l'IFAS d'Ajaccio ;

Monsieur Fabrice AMIDEI, aide-soignant en exercice ;

Jury 2 :

Monsieur François-Aimé, directeur EPHAD;

Madame Camille FOURNIL, formatrice à l'IFAS d'Ajaccio ;

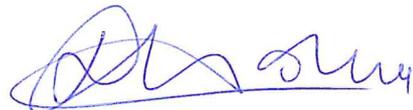
Madame Maguy COTI, aide-soignante en exercice ;

ARTICLE 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Isabel de MOURA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-11-13-00002

Modification arrete composition conseil de
famille

**ARRETE PREFECTORAL N° EN DATE DU
MODIFIANT L'ARRETE N° R20-2023-03-20-00007 DU 20 MARS 2023 RELATIF
A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L224-1 à L224-12, R224-1 à R224-25 ;
- Vu l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-76 du 8 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;
- Vu le décret 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel de MOURA, directrice du travail, dans l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2021-03-31-0002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant Monsieur Alexandre PATROU en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-06-24-0001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2023-03-20-00007 du 20 mars 2023 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse ;
- Vu la circulaire n°99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n°98-818 du 11 septembre 1998 ;

Considérant la liste de présentation proposée par l'association Enfance et Familles d'adoption de Haute-Corse comportant trois noms au titre de représentants de familles adoptives ;

Considérant la liste de présentation proposée par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Corse comportant un nom au titre de représentants d'une association familiale ;

Considérant que Madame Nathalie SIREUIL (ex PAGANI), membre titulaire représentant une association d'assistants familiaux a fait connaître son changement de nom après divorce ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté N° R20-2023-03-20-00007 du 20 mars 2023 est modifié comme suit :

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse est composé comme suit :

- **Deux représentants de la collectivité de Corse**

Titulaire : Madame Françoise CAMPANA jusqu'au 29 novembre 2027, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de six ans.

Suppléante : Madame Muriel FAGNI jusqu'au 29 novembre 2027, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de six ans.

Titulaire : Monsieur Pierre GHIONGA jusqu'au 29 novembre 2027, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de six ans.

Suppléante : Madame Chantal PEDINELLI jusqu'au 29 novembre 2027, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de six ans.

- **Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives ou, à défaut, toute personne ayant la qualité correspondante**

- **au titre d'une association familiale**

Titulaire : Madame Marie-France MORACA jusqu'au 29 novembre 2024, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de trois ans.

Suppléante : Madame Luce LECA jusqu'au 29 novembre 2024, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de trois ans.

- **au titre des familles adoptives**

Titulaire : Madame Van FLORI jusqu'au 29 novembre 2024, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de trois ans.

Suppléante : Madame Fabienne GIOVANNINI jusqu'au 29 novembre 2024, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de trois ans.

- **Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat**

Titulaire : Madame Sylvie RIOUFFREYT jusqu'au 29 novembre 2024, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de trois ans.

Suppléante : Madame Mélanie POGGI jusqu'au 29 novembre 2024 soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de trois ans.

- **Un membre d'une association d'assistants familiaux**

Titulaire : Madame Nathalie SIREUIL jusqu'au 29 novembre 2024, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de trois ans.

Suppléante : Madame Marie-Anne DONNINI jusqu'au 29 novembre 2024, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de trois ans.

- **Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille**

Madame Marie-France MEDURIO jusqu'au 29 novembre 2027, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de six ans.

Madame Ida HENRARD jusqu'au 29 novembre 2027, soit la durée restant à couvrir sur le mandat initial de six ans.

ARTICLE 2 :

Le conseil de famille est réuni à la diligence et en présence du Préfet de Corse ou son représentant qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil de famille désigne en son sein un président et un vice-président.

Le président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas d'égalité au cours d'un vote.

ARTICLE 3 :

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

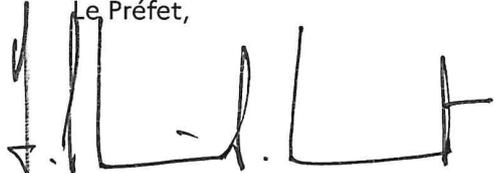
ARTICLE 4 :

En application de l'article L.224-2 du code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat est fixée à six ans renouvelable une fois, à l'exception de la moitié des membres, afin de permettre le renouvellement du conseil par moitié tous les trois ans. Ainsi que le prévoit l'article R.224-6 du code précité, les mandats remplis partiellement dont la durée n'excède pas trois ans ne sont pas pris en compte au regard de ces règles de renouvellement et une désignation antérieure en qualité de membre suppléant ne fait pas obstacle à une désignation en qualité de titulaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le **13 NOV. 2023**

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale des Douanes de Corse

R20-2023-11-14-00004

Décision de fermeture définitive du débit n°
2010042X situé à

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE D'AJACCIO

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du Code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 20 et 37 ;

Considérant la fermeture provisoire du débit prononcée le 24 juin 2022 ;

Considérant la résiliation du contrat de gérance notifiée le 14 novembre 2023 ;

DÉCIDE :

Article 1er. – Le débit de tabac identifié sous le matricule 2010042X et implanté sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud) est fermé de manière définitive.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le *14 novembre 2023*.

Pour la Directrice Interrégionale et par délégation,
L'Administrateur des douanes,
Directeur régional,



Patrice VERNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute-Corse.

Direction Régionale des Douanes de Corse

R20-2023-11-14-00003

Décision de fermeture définitive du débit n°
2010007J situé à Ajaccio

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE D'AJACCIO**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du Code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 20 et 37 ;

Considérant la résiliation du contrat de gérance notifiée le 26 septembre 2023 et prenant effet au 14 novembre 2023 ;

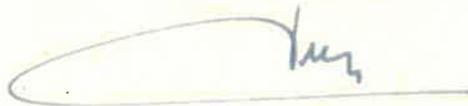
DÉCIDE :

Article 1er. – Le débit de tabac identifié sous le matricule 2010007J et implanté sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud) est fermé de manière définitive.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le *14 novembre 2023*.

Pour la Directrice Interrégionale et par délégation,
L'Administrateur des douanes,
Directeur régional,



Patrice VERNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute-Corse.

Direction Régionale des Douanes de Corse

R20-2023-11-14-00006

Décision de fermeture définitive du débit n°
2010063T situé à Sartene



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE DE SARTENE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du Code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 4, 20 et 37 ;

Considérant la fermeture provisoire du débit prononcée le 20 décembre 2017, suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en date du 6 février 2017 ;

Considérant la disparition du fonds de commerce constatée par mes services le 15 juillet 2019 ;

Considérant l'information transmise le 12 avril 2019 précisant que le candidat à la reprise d'un débit de tabac en liquidation est tenu de disposer d'un local commercial adéquat situé au lieu d'implantation retenu par l'administration des douanes ;

Considérant la notification envoyée le 12 avril 2022 de l'éventualité de prononcer la fermeture définitive de ce débit ;

Considérant l'absence de réponse à cette notification transmise en recommandé le 12 avril 2022 ;

DÉCIDE :

Article 1er. – Le débit de tabac identifié sous le matricule 2010063T et implanté sur la commune de Sartene (Corse-du-Sud) est fermé de manière définitive.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 19 novembre 2023.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute-Corse.

Pour la Directrice Interrégionale et par délégation,
L'Administrateur des douanes,
Directeur régional,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vernet', is written over a horizontal line that extends across the width of the signature.

Patrice VERNET

Direction Régionale des Douanes de Corse

R20-2023-11-14-00005

Décision de fermeture définitive du débit n°
2010064A situé à Sartene



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE DE SARTENE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du Code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 20 et 37 ;

Considérant la fermeture provisoire du débit prononcée le 12 septembre 2019, suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en date du 28 juin 2019 ;

Considérant la résiliation du contrat de gérance notifiée le 12 septembre 2019 ;

Considérant la clôture de la liquidation judiciaire en date du 28 avril 2022 ;

DÉCIDE :

Article 1er. – Le débit de tabac identifié sous le matricule 2010064A et implanté sur la commune de Sartene (Corse-du-Sud) est fermé de manière définitive.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débitants de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 14 novembre 2023

Pour la Directrice Interrégionale et par délégation,
L'Administrateur des douanes,
Directeur régional,

Patrice VERNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute-Corse.

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-11-15-00003

arrêté fixant les modalités du recueil des candidatures des organismes souhaitant participer à la désignation de leur représentant au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les affaires de Corse

Arrêté n° _____ **en date du** _____
fixant les modalités du recueil des candidatures des organismes souhaitant participer à la désignation de leur représentant au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales relatives au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les articles R 4422-4, R4422-5, R4422-6 et R4422-6-1 du code général des collectivités territoriales mentionnant que le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse comprend 63 membres répartis en trois sections :
- la section du développement économique et social et de la prospective dont les membres sont répartis entre les représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées exerçant leur activité en Corse et des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives.
 - la section de la culture de la langue corse et de l'éducation dont les membres sont répartis entre des représentants des organismes qui participent à la vie culturelle de la Corse et à la promotion de la langue Corse, des organisations de parents d'élèves et des organismes qui participent à la vie éducative de la Corse.
 - la section de l'environnement et du cadre de vie dont les membres sont répartis entre des représentants des organismes agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, des représentants des organismes qui participent à la protection et l'animation du cadre de vie en Corse et au développement de la vie collective en Corse ;
- Vu l'article R 4422-7 du CGCT mentionnant que le préfet fixe la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section de CESECC, le nombre de leurs représentants et les cas échéant, les modalités particulières de leur désignation ;

Considérant la nécessité pour le préfet de vérifier l'existence juridique des organismes de toute nature, concernés ou intéressés, qui seront appelés à être inscrits sur la liste qui sera arrêtée courant janvier 2024, et de s'assurer de leur participation à :

Secrétariat général pour les affaires de Corse – Palais Lantivy Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 –

Téléphone : 04 95 11 13 08

Adresse électronique : secretariat-sgac@corse.gouv.fr

- la vie culturelle de la Corse ou la promotion de la langue corse (promotion du cinéma, théâtre, danse, arts plastiques, centres culturels, promotion de la musique et du chant, compositeurs de musique traditionnelle et chants en langue corse, promotion de la langue et de la culture corse, promotion du livre et de la lecture et édition d'ouvrages en langue corse, défense et valorisation du patrimoine immatériel insulaire, protection et mise en valeur du patrimoine archéologique, monumental et architectural, participation au rayonnement de la Corse à l'extérieur (diaspora)).
- la vie éducative (enseignement de la langue corse, éducation populaire, syndicats représentatifs des enseignants, représentants des parents d'élèves).
- la protection de l'environnement (protection de la nature, défense de l'environnement, prévention de la pollution, protection et mise en valeur du milieu montagnard et forestier, mise en valeur et gestion des espaces naturels, d'éducation à l'environnement, gestion du littoral et des milieux marins).
- la protection et l'animation du cadre de vie en Corse et au développement de la vie collective en Corse. (défense des consommateurs et des locataires, hébergement et réinsertion sociale, lutte contre la précarité et la pauvreté, lutte contre les exclusions, participation au rayonnement de la Corse à l'extérieur).
- les activités et professions touristiques en Corse dans le cadre du développement économique et social.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour participer à la désignation de leur représentant au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, les organismes concernés ou intéressés devront solliciter leur inscription sur la liste des organismes susceptibles d'être représentés au sein du CESECC qui sera établie par arrêté préfectoral en janvier 2024. Pour cela, **les organismes devront impérativement adresser une lettre au préfet de Corse mentionnant la catégorie dans laquelle ils sollicitent leur inscription accompagnée des documents suivants** :

- extrait du journal officiel comportant la déclaration de l'association en préfecture,
- statuts actualisés et délibération portant constitution du bureau de l'association,
- adresse et coordonnées téléphoniques de leur président,
- la déclaration INSEE,
- le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation,
- les budgets 2021, 2022 et 2023 dûment validés par l'assemblée générale de l'organisme,
- Les comptes rendus d'activité 2021, 2022 et 2023 accompagnés de tous documents attestant de leur participation au développement économique et social, à la vie culturelle de la Corse, au rayonnement de la Corse à l'extérieur, à la promotion de la langue corse, à la vie éducative de la Corse, à la protection de l'environnement en Corse, à la protection et à l'animation du cadre de vie en Corse ainsi qu'au développement de la vie collective en Corse.

Les associations ou organismes agréés devront fournir une copie de l'agrément dont ils sont bénéficiaires.

- Le cas des associations ayant une activité d'entrepreneur de spectacles vivants :

Pour les associations ayant une activité principale d'entrepreneur de spectacles vivants, elles doivent fournir un récépissé valide de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacle vivant valant licence. Ce dernier est obligatoire au premier spectacle. Les autres associations, doivent fournir ce récépissé valide dès lors qu'elles organisent plus de six spectacles vivants dans l'année.

Pour les autres :

- Pour le cas spécifique des écoles de danse, fournir la preuve du dépôt de la déclaration d'ouverture d'un local d'enseignement de la danse en application de l'article L462-1 du code de l'éducation ainsi que le récépissé délivré par la Direction régionale des affaires culturelles et la liste des professeurs de danse titulaires du diplôme d'État.

- Pour le cas particulier des arts plastiques, peuvent également solliciter leur inscription sur la liste, les personnes exerçant leur activité en Corse justifiant de leur appartenance à la maison des artistes ou ayant le statut d'artistes-auteurs.

Article 2 : Les demandes d'inscription sur les listes devront être adressées par voie postale à M. le Préfet de Corse Secrétariat général pour les affaires de Corse, Palais Lantivy, cours Napoléon, 20188 Ajaccio cedex 9. La date limite de réception en préfecture est fixée au 10 décembre 2023.

Tout dossier parvenu après cette date ou tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse :

www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/.

Ajaccio le

15 NOV. 2023

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

A

SGAMI SUD

R20-2023-11-16-00005

Arrêté composition du jury ROPN 1ère session
2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
N° SGAMI/DRH/DT/BPR/ N°2023/26

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – 1ère session 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les Articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 09 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 1ère session 2024 pour le centre de Toulouse est fixée comme suit pour la période du 20 novembre 2023 au 24 novembre 2023 :

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne

BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse

BESSIERES Lydia, Capitaine, DDSP Rodez

CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse

FRIGERIO Vanessa, Capitaine, DDSP Cahors

GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse

GARRIGUES Laurent, commandant, DTPJ Toulouse

GUIRAUD Bernadette, Capitaine DDSP Toulouse

LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville

MARECHAL Franck, Capitaine DDSP Perpignan

OUCHENNE Myriam, Commandant, DDSP Toulouse

PETITJEAN Alexandre, Commandant, DDSP Toulouse

POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel, ENSAPN Toulouse

ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

VAGNER Guillaume , Capitaine, DDSP Toulouse

VERDE Simon, commandant, DCPAF Pyrénées Orientales

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

BONZOM Jean-Philippe, major, DDSP Toulouse

BURGUNDER Lionel, Brigadier-chef, DDSP Toulouse

DIDIUS Cyrille, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse

DUFRECHOU Marie-Anne, brigadier, DIDPAF Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

EYCHENNE Fabrice, major Rulp, DDSP Toulouse
ESPINOSA Stéphane, major, DDSP Albi
FFERLIN Lionel, major, CRS Lannemezan
FRAYSSINET Max, major Rulp, DDSP Toulouse
GERME Olivier, brigadier-chef, DDSP Toulouse
JOLI Eric, brigadier-chef, DCCRS Toulouse
LAFFONT Stéphane, major, DDSP Toulouse
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse
LUCCISANO Orée, brigadier-chef, DDSP Toulouse
MARIE Jérôme, brigadier-chef, DDSP Albi
MARCONOT Mickaël, DIDPAF Toulouse
MARTINEZ Sarah, brigadier-chef, DDSP Toulouse
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse
MESSANG Damien, Major EEX, DDSP Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
PINQUE Eric , MEEX, CSP Decazeville
RENAULT Stéphane, major ENSAPN Toulouse
ROUSSE Jérôme, major, DCCRS Toulouse
SABUT Philippe, major DCCRS UMZ Toulouse
WALLEZ Hervé, major, DDSP Toulouse

Représentants du corps administratif :

AMANZOUGARENE Chélif, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

BOURGUIGNON Caroline, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

DEGUILHEM Jérôme, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

FEUILLERAT Catherine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FURLAN Cyril, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

LAFAGE Bruno Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

MAXIMIN Marie-Laurence Cat B – DT Toulouse

PEREZ Isabelle, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

SABATE- DUMONTEIL Karine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

TARROUX Sandra, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

VILALTA Natalie, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire

CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire

DELHOM Claire Psychologue vacataire

DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire

DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

GAFFEZ Martin Psychologue vacataire

LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire

MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

ROUILLON Maéva Psychologue vacataire

SIMARD Helen Psychologue vacataire

VILLADER Vanessa Psychologue vacataire

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur et préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

Pour la cheffe du bureau des personnels et du recrutement

L'adjointe à la cheffe de bureau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Laurence MAXIMIN